

CONDITIONS GENERALES DE VENTE, TRAVAUX ET REPARATIONS

Article 1 : Généralités

Les présentes conditions générales sont applicables aux ventes, prestations de services et fournitures effectuées par notre société, sous réserve des modifications qui pourraient leur être apportées, dans le contrat, dans un document délivré par notre société ou par tout autre accord constaté par écrit. Les parties conviennent expressément que ces modifications se substituent aux seuls textes qu'elles affectent, sans préjudice des autres dispositions des conditions générales de vente.

Les clients renoncent à leurs propres conditions générales.

En cas de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque disposition des présentes conditions générales, celle-ci sera remplacée par un arrangement se rapprochant le plus possible de l'objectif de la disposition nulle ou inefficace. Les autres dispositions restent totalement en vigueur.

Le non-exercice par notre société de l'un de ses droits, ou d'une partie de celui-ci, tel que déterminé dans les présentes conditions générales, ne peut jamais être interprété comme une renonciation à un tel droit ou à une partie de celui-ci.

Article 2 : Offres - Conclusion du marché

Nous ne sommes liés par nos offres ou devis que lorsque le client ou son mandataire ou préposé nous a renvoyé le contrat de vente, notre offre, notre devis ou notre bon de commande daté et signé pour accord et que notre société a accepté la commande par écrit. Les indications de dimension, de poids, de charge utile, de consommation etc... ne sont données qu'à titre indicatif et sans engagement de notre part.

Les agents et/ou délégués, qui ne sont pas liés à notre société par un contrat de travail au sens de la loi du 03.07.1978, demeurent personnellement responsables vis-à-vis de leurs clients de tous engagements pris, ainsi que de toutes offres faites par eux en dehors des présentes conditions générales de vente.

Toute commande émanant des clients lie ceux-ci irrévocablement. Au cas où les clients souhaiteraient annuler leur commande pour quelque motif que ce soit, (en ce compris, notamment, le refus d'octroi d'un financement), l'accord explicite de notre société est requis. Dans ce cas, notre société aura droit à une indemnité forfaitaire de 20 % du prix indiqué dans la commande, sous réserve de prouver un dommage plus important.

Nous nous réservons le droit de livrer notre matériel avec toute modification qui aurait été apportée par les constructeurs, ces modifications constituant des perfectionnements constants.

Toute modification apportée à une commande en cours à la requête du client doit être acceptée par écrit par notre Direction. Dans ce cas, le délai de livraison sera prolongé et les prix seront modifiés suivant l'importance de la modification.

Article 3 : Prix

Les tarifs, listes de prix et catalogues ne constituent pas une offre ferme. Seul le contrat qui fait mention des conditions générales et particulières constitue un engagement de notre part.

Les prix s'entendent matériel enlevé en nos établissements, tous emballages, frais et taxes en sus. Les prix de vente ont été établis sur base des tarifs douaniers en vigueur, du cours des devises des pays fournisseurs, ainsi que du coût de tous les autres éléments constituant le prix de revient du matériel acheté, au jour de la signature du contrat.

Le client s'engage à supporter tout supplément que nous aurions eu à acquitter pour la fourniture des marchandises ou la prestation des services faisant l'objet du présent contrat dès lors que ce supplément trouverait son origine dans les augmentations facturées par le sous-traitant, désigné par notre société ou le client, à la suite des demandes de modifications adressées directement par le client à ce sous-traitant dans le cadre d'une commande en cours.

De même, si une augmentation de la taxe forfaitaire ou de la taxe sur la valeur ajoutée entraine en vigueur avant la livraison du matériel, ladite majoration sera à charge du client, même dans le cas où les prix auraient été établis "taxes comprises".

Article 4 : Réception - Livraison

La réception, l'agrégation et la livraison ont lieu dans nos ateliers, dans les délais ou à la date fixée au contrat.

Lorsque la livraison s'effectue chez le client, elle est réputée faite à sa demande, à ses frais, risques et périls dans les meilleurs délais possibles, la réception ayant toujours lieu préalablement dans nos ateliers.

Le client s'engage à réceptionner et à prendre livraison de son matériel dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis lui annonçant la mise à disposition. Le matériel est considéré comme agréé lorsque le client ou son préposé n'émet pas d'objection écrite sur le bon de livraison.

A défaut d'une telle objection ou même lorsque celle-ci ne concerne qu'une question de détails (ne mettant pas en cause le bon fonctionnement du véhicule) à laquelle nous nous engageons à remédier dans les plus brefs délais, le paiement, au comptant, par traites ou par financement, constitue une agrégation formelle et sans réserves.

Si le client ne prend pas livraison du véhicule dans le délai susmentionné, et après mise en demeure d'avoir à s'exécuter dans la quinzaine de celle-ci, il nous sera loisible de résilier le contrat, d'utiliser le matériel au profit d'un autre client, et d'exiger du client une indemnité forfaitaire de 20% du prix de vente, sous réserve de prouver un dommage plus important, étant entendu que de cette indemnité seraient déduites les sommes que le client pourrait avoir versées à titre d'acompte sur le prix de son acquisition.

Le non-respect du délai de livraison convenu ne confère pas au client le droit de résoudre unilatéralement la convention ou de refuser la réception ou le paiement des véhicules, et/ou d'exiger des dommages-intérêts. Toutefois, au-delà d'un retard de livraison de trois mois, le client a la faculté d'annuler sa commande et d'exiger le remboursement des acomptes éventuellement versés. Cette faculté ne l'autorise en aucune manière à réclamer des dommages-intérêts pour tout préjudice direct ou indirect résultant de la non-livraison.

Article 5 : Force majeure

En cas de force majeure, les obligations de notre société sont suspendues. Dans ce cas, notre société est tenue d'exécuter ses obligations dès que ceci est raisonnablement possible.

Sont à assimiler à la force majeure, les circonstances imprévues relatives aux personnes et/ou au matériel dont se sert notre société ou dont celle-ci a l'habitude de se servir pour l'exécution de la convention, qui sont de telle nature à rendre l'exécution de la convention impossible, ou à tel point difficile et/ou démesurément coûteuses que la prompte exécution de la convention ne peut pas raisonnablement être exigée.

Sont notamment à considérer comme de telles circonstances : les mesures de toute autorité publique, les perturbations de circulation et/ou de transport, les empêchements par des tiers, les complications techniques imprévues par les deux parties, la guerre, le feu et les dommages causés par les eaux, les grèves de travail, les lock-out, etc...

En cas de force majeure, les clients n'ont droit à aucune indemnité quelconque et ne peuvent réclamer l'exécution du contrat.

Si le client annule ou suspend le contrat en raison d'un cas de force majeure, les frais qui ont déjà été encourus pour l'exécution du contrat restent dus par le client.

Article 6 : Paiement

Nos prestations et fournitures de matériel sont payables au comptant au moment de la livraison.

Les acomptes versés par le client sont à valoir sur le prix de la commande et ne constituent pas des arrhes dont l'abandon autoriserait les parties à se dégager du contrat. En cas de paiement par chèque ou virement, la livraison peut être différée jusqu'à bonne fin.

Si le paiement se fait par l'intermédiaire d'un organisme de financement, sauf stipulation manuscrite contraire, c'est à l'acheteur qu'il incombe de rechercher et de conclure le financement sans que Scania Hainaut sa ne puisse être obligée de prendre ou de souscrire un engagement quel qu'il soit à l'égard de la société de financement. Le client reconnaît avoir pris connaissance des tarifs des organismes de financement et s'engage, avant la prise en livraison du matériel, à signer tous les documents de financement et à accomplir toutes les autres formalités exigées par ces organismes.

La mention "paiement par financement" ou toute autre mention similaire reprise dans une offre, un bon de commande ou un devis n'implique en aucune manière que le contrat est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de ce financement. En conséquence, l'acheteur ne peut invoquer l'absence d'obtention de financement pour annuler la vente.

En cas de paiement échelonné, même par traites, tout retard rend le solde exigible de plein droit, la remise de traites n'opérant pas novation. Une réclamation ou un retard dans la livraison n'a jamais pour effet d'autoriser le client à suspendre son paiement.

Toute facture impayée à son échéance entraîne, de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, une majoration du montant de la facture d'un intérêt conventionnel dont le taux est celui qui est en vigueur pour les crédits de caisse à cette même date.

Toute facture impayée à son échéance entraînera en outre, en cas de non-paiement endéans le mois de son exigibilité, de plein droit et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, le paiement à titre de dommages-intérêts d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 15 % du montant de la facture, avec un minimum de € 75, sans préjudice du droit de notre société de réclamer des dommages-intérêts pour le dommage réellement subi si celui-ci devait excéder le montant de l'indemnité forfaitaire.

Tout paiement effectué par le client est considéré comme étant destiné au règlement de la créance impayée la plus ancienne.

Les véhicules ou matériels divers appartenant au client qui se trouvent dans nos magasins et ateliers doivent être considérés, selon convention expresse, comme affectées en gage et garanties du paiement de nos factures, même pour les fournitures et prestations précédemment effectuées.

Article 7 : Réserve de propriété

Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, il est expressément convenu que le vendeur conserve la propriété du matériel vendu jusqu'au paiement intégral et effectif, à titre incontestable et définitif, de tous les montants qui nous seraient dus, étant entendu que l'acheteur est responsable et supporte le risque de la chose livrée à partir du moment où celle-ci est mise à sa disposition.

Par conséquent, aussi longtemps que le matériel n'a pas été intégralement payé, l'acheteur ne peut disposer du matériel vendu, que ce soit par vente, prêt, mise en gage, cession ou de quelque autre manière que ce soit. Toute violation des dispositions susmentionnées aurait pour effet d'exposer l'acheteur aux sanctions prévues à l'article 491 du Code pénal.

L'acheteur est tenu de nous informer sans délai lorsque les tiers font valoir des droits concernant des marchandises étant encore notre propriété.

Article 8 : Garantie

Nous garantissons nos prestations, travaux et fournitures pendant une période de un an à dater de la livraison. La garantie couvre les pièces reconnues défectueuses par notre société, soit en raison d'un défaut de matière ou de montage, soit pour une malfaçon d'usinage, de même que la main-d'œuvre nécessaire à leur remplacement.

Cette garantie consiste à réparer ou à remplacer, à notre choix exclusif, la pièce garantie en nos ateliers ou dans ceux de nos distributeurs officiels.

En cas de vente de véhicule, le certificat de garantie que le client reconnaît avoir reçu de notre société lors de sa livraison est à considérer comme faisant partie intégrante du contrat. Il énonce en détail les conditions d'application de la garantie.

Pour la vente de pièces ainsi que les travaux ou réparations des véhicules, notre garantie ne porte que sur les travaux exécutés et sur les pièces réparées ou fournies par notre société, tels que notre facture les précise (les pièces qui ne sont pas de notre fabrication et les travaux confiés à des sous-traitants ne sont couverts que par la garantie éventuellement accordée par le fournisseur).

La garantie ne nous engage en aucun cas à des dommages et intérêts de quelque chef que ce soit. Cette garantie n'intervient pas pour les pièces suivantes : pneus, équipement électrique, carrosserie, benne basculante et tout autre accessoire ne faisant pas partie de l'équipement standard de nos véhicules. Ces pièces sont soumises aux conditions de garantie de leurs fabricants respectifs ou des agents de ceux-ci en Belgique qui sont seuls juges.

L'application de la présente garantie sera en tous cas décidée souverainement par notre société et n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai. Le propriétaire du matériel accepte expressément cette décision et renonce à tout recours contre notre société.

Le client qui effectue ou fait effectuer des entretiens du véhicule en dehors de nos ateliers s'engage à nous apporter la preuve que ceux-ci ont été faits correctement et conformément à nos recommandations et spécifications.

La garantie ne s'applique pas :

- lorsque des réparations ou des modifications ont été apportées au matériel ou à ses organes en dehors de nos ateliers ou de ceux de nos distributeurs officiels;
- lorsque le client a fait démonter la pièce ou l'organe en dehors des ateliers agréés par SCANIA, à moins que nous lui ayons donné notre accord par écrit avant tout démontage;
- au fonctionnement des machines ou appareils incluant des pièces garanties;
- lorsqu'il est établi que l'avarie est due, soit à la négligence, la malveillance ou l'inobservation des règles d'entretien figurant dans le "Manuel d'Instructions" remis avec le matériel, soit à l'utilisation non-appropriée, le manque de soin ou d'entretien du matériel ou l'expérience de ceux qui s'en servent;
- lorsque le client n'a pas fait effectuer en temps voulu les prestations gratuites reprises sur les coupons-service ou ne s'est pas présenté aux vérifications obligatoires éventuellement prévues durant la période de rodage;
- lorsque les plombs apposés sur les points de réglage ont été brisés, changés ou supprimés;
- lorsque le matériel faisant l'objet d'une demande de garantie ne peut nous être présenté pour examen.

Les pièces qui nous sont confiées à l'appui d'une demande de garantie sont détruites par nous après examen. Toutefois, en cas de refus de garantie, les pièces seront tenues à la disposition du client durant quinze jours à dater de la notification du résultat de la demande de garantie, et détruites à l'expiration de ce délai.

Le client qui veut invoquer notre garantie est tenu de nous avertir par écrit et d'apporter le matériel à ses frais dans nos ateliers. S'il s'agit d'un véhicule immobilisé, le client peut à son choix, soit le faire dépanner à ses frais jusqu'à nos ateliers, soit nous demander le passage d'un de nos mécaniciens. Dans ce cas, les frais de déplacement et heures de prestations destinés à établir la cause de la panne sont à sa charge.

La garantie ne s'applique pas au matériel d'occasion dont les vices apparents ou cachés ne pourront jamais engager notre responsabilité, pas plus que l'année de construction qui sera toujours donnée à titre purement indicatif. Le matériel d'occasion est toujours vendu dans l'état où il se trouve, cet état étant bien connu de l'acheteur.

Tous les cas non expressément prévus dans les présentes conditions de garantie seront traités d'après les règles en usage dans le commerce du véhicule utilitaire en Belgique.

Article 9 : Clause résolutoire expresse

Sans préjudice de son droit à une indemnisation intégrale, notre société se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat, de plein droit et par simple envoi d'un lettre recommandée, en cas de non-paiement par le client à une échéance quelconque ou en cas de non-respect par le client de tout autre obligation contractuelle ou s'il apparaît, après la conclusion du contrat et jusqu'au paiement intégral du prix, que le crédit du client est mis en cause ou se détériore et notamment en cas de demande de prorogation d'échéance, de protêt, de concordat amiable ou judiciaire, saisie de tout ou partie de ses biens, dissolution, liquidation ou faillite, etc...

Article 10 : Lieu d'exécution et droit applicable

Le lieu d'exécution de la présente convention est le siège social de notre société. Le contrat est régi par la loi belge, à moins que les parties n'en aient convenu autrement par convention expresse, écrite et préalable.

Article 11 : Tribunaux compétents

En cas de contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat et de nos conditions générales de vente, travaux et prestations, seules les juridictions de Mons seront compétentes.

